

Arrêt

n° 299 169 du 21 décembre 2023
dans l'affaire X / VII

En cause: X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. HENRION
Place de l'Université 16/4ème/étage REGUS
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 juillet 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 5 juillet 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me V. HENRION, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 4 janvier 2019, le requérant a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil)

a clôturé cette procédure, en refusant de reconnaître le statut de réfugié et d'octroyer une protection subsidiaire au requérant¹.

1.2. Le 12 juillet 2022, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

Le 9 février 2023, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision fait l'objet d'un recours, enrôlé sous le numéro 290 000.

1.3. Le 10 février 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale, à l'encontre du requérant.

1.4. Le 5 juillet 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et une interdiction d'entrée d'une durée de deux ans, à l'encontre du requérant. Ces décisions lui ont été notifiées le même jour.

L'interdiction d'entrée constitue l'acte attaqué.

1.5. Le dix-neuf décembre 2023, le Conseil a annulé l'ordre de quitter le territoire, et la décision de reconduite à la frontière, visée au point 1.4.².

2. Examen du recours.

2.1. Selon l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, une interdiction d'entrée est l'accessoire d'une mesure d'éloignement³.

L'interdiction d'entrée, prise à l'encontre du requérant, constitue donc une décision subséquente à l'ordre de quitter le territoire, visé au point 1.4., qui lui a été notifié à la même date. Au vu de l'annulation de cet ordre, il s'impose donc de l'annuler également.

2.2. Lors de l'audience, la Présidente a souligné qu'en cas d'annulation de l'ordre de quitter le territoire, l'interdiction d'entrée attaquée devra être annulée en conséquence. Interrogée à cet égard, la partie défenderesse se réfère à l'appréciation du Conseil

2.3. Au vu de ce qui précède, il n'y a pas lieu d'examiner les développements exposés dans le moyen unique, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de l'acte attaqué aux effets plus étendus.

3. Débats succincts.

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

¹ CCE, arrêt n° 274 575, rendu le 23 juin 2022

² CCE, arrêt n° 299 158 , rendu le décembre 2023

³ Dans le même sens : C.E., arrêt n° 241.738, prononcé le 7 juin 2018 ; C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, n° 11.457, rendue le 3 août 2015

Article 1.

L'interdiction d'entrée, prise le 5 juillet 2023, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un décembre deux mille vingt-trois, par:

N. RENIERS,

Présidente de chambre,

A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

N. RENIERS